

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP M2 - 98849 NOUMÉA CEDEX

Web : davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

Ridet : 120428.001

PROCEDURE D'IMPORTATION DE MATERIEL GENETIQUE ANIMAL

I- Demande de permis d'importation.

Elle doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet (copie en pièce jointe), disponible sur le site Internet de la DAVAR (www.davar.gouv.nc).

Elle peut être transmise

- par courrier (SIVAP - BP M2 - 98849 NOUMÉA Cedex),
- par fax (41 65 82),
- par mail à davar.sivap-qsa@gouv.nc (boîte mail générale pour la section quarantaine et santé animale, consultée quotidiennement)
- ou être déposée à l'accueil de la quarantaine animale de Païta (de 9h à 11 et de 13h à 15h).

Elle doit être accompagnée d'un chèque de 5 000FCFP à l'ordre de « Régie quarantaine animale » pour le paiement des frais de dossier et d'inspection en application de l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 Janvier 2016.

II- Conditions du permis d'importation

- Le délai réglementaire d'obtention du permis est de 12j ouvrables après réception de la demande complète au SIVAP. Il est fixé par l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire.

- La durée de validité du permis est généralement fixée à 1 mois (elle peut être augmentée si cela est précisé dans la demande de permis).

De façon à assurer la traçabilité, un permis n'est valable que pour une importation donnée et les dates de permis pour deux importations similaires ne peuvent pas se chevaucher. A ce titre l'original du permis doit voyager avec le matériel génétique animal importé.

- Il est important de s'assurer avant toute importation que :

- l'importateur dispose d'un permis en cours de validité ;
- la commande correspond bien à ce qui figure sur le permis (donneurs, nombre de paillettes exact,...). La quantité sur le permis d'importation et sur le certificat sanitaire peut être légèrement supérieure à la quantité importée, mais si la quantité importée est

supérieure à la quantité autorisée et/ou à la quantité certifiée, les paillettes surnuméraires seront saisies.

- Le courrier d'accompagnement du permis d'importation, accompagné du modèle de certificat sanitaire vierge, rappelle les conditions d'importation et les formalités à l'arrivée de la marchandise. Le modèle de certificat, établissant toutes les exigences sanitaires de la Nouvelle Calédonie pour l'importation sur son territoire du matériel génétique animal considéré, est établi par le SIVAP et validé avec l'autorité compétente du pays exportateur. Les différents modèles sont en ligne sur le site de la DAVAR ou peuvent être obtenus auprès de la section quarantaine et santé animale du SIVAP.

- A réception du permis, l'importateur doit signer et retourner à la section santé animale du SIVAP l'engagement relatif à la traçabilité des semences et embryons importés (cf modèle ci-joint).

- Le permis d'importation est :

- unique et identifié par un numéro indiqué sur le document. Il ne peut donc être utilisé que pour une seule importation (toute autre importation même similaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande)
- limité dans le temps (date ou période d'importation indiquée sur le permis)
- soumis au respect des conditions d'importation définies par le SIVAP.

Il peut être suspendu ou annulé par le SIVAP en fonction de facteurs divers. L'original de ce permis doit accompagner les animaux ou le matériel génétique animal à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie.

III- Formalités avant l'arrivée

Le certificat sanitaire doit être transmis par mail (davar.sivap-qla@gouv.nc et davar.sivap-iva@gouv.nc) au minimum 48 heures avant l'envoi du colis pour une pré-validation (dans le cas de non conformités majeures cela peut permettre d'annuler ou retarder l'envoi et dans le cas de non conformités mineures cela peut faire gagner du temps pour interroger les services vétérinaires des pays exportateurs).

IV- Formalités à l'arrivée

- A l'arrivée du colis, les agents de l'inspection aux frontières à Tontouta laissent sortir la marchandise sous consigne dans des locaux autorisés par le SIVAP (le local de stockage des cuves des Upra à Port Laguerre est autorisé) jusqu'à réalisation d'un contrôle sanitaire documentaire et physique favorable par un vétérinaire du SIVAP.

La cuve peut ainsi être récupérée dès l'arrivée mais **pendant toute la durée de cette consigne le matériel génétique importé devra rester isolé de tout autre matériel génétique et ne devra en aucun cas être vendu, cédé ni utilisé.**

Les scellés ne peuvent être enlevés qu'en présence d'un agent du SIVAP ou après autorisation du SIVAP. Si l'importateur souhaite vérifier le niveau d'azote dans la cuve avant de quitter l'aéroport, les scellés peuvent être rompus mais cela doit être fait **en présence d'un agent du SIVAP-section IVA qui remettra un scellé « Biosécurité-SIVAP/NC" après le contrôle.**

- Le contrôle documentaire réalisé par le SIVAP correspond à la vérification des informations figurant sur le certificat sanitaire et de la conformité entre le certificat et le permis d'importation (identification des donneurs, plan de cuve, nombre de paillettes...).

- Le contrôle physique de l'identification des paillettes est réalisé sous le contrôle d'un agent du SIVAP par une personne qualifiée en présence du représentant de l'importateur et dans des locaux autorisés par le SIVAP. L'importateur prendra les mesures nécessaires pour que ce contrôle puisse être fait dans de bonnes conditions et en particulier pour ne pas prendre de risque de décongélation lors de cette manipulation.

En cas de non-conformités (paillettes supplémentaires, paillettes non identifiées, identification de la paillette ne correspondant pas à ce qui est mentionné sur le certificat,...) les paillettes concernées seront saisies par le SIVAP et détruites par une société spécialisées aux frais de l'importateur.

V- Levée de consigne

La levée de consigne est faite par les vétérinaires de la section quarantaine et santé animale du SIVAP après contrôle avec résultat favorable des **originaux des certificats** et des paillettes importées.

La levée de consigne est confirmée à l'importateur par courrier électronique.

En cas de besoin d'information complémentaire, la levée de consigne pourra être retardée.

Si les documents ont été reçus en amont et pré-validés, la levée de consigne sera plus rapide.

VI- Traçabilité de l'utilisation des paillettes importées

A réception du permis, l'importateur s'engage à assurer la traçabilité des paillettes importées (inventaire, plan de cuve, enregistrement des inséminations,...) et à se soumettre à tout contrôle par le SIVAP du respect de ces dispositions (selon les termes de l'engagement « relatif à la traçabilité des semences/embryons importés » qu'il aura signé).

Section quarantaine et santé animale

Ouverture au Public de 9h à 11h et de 13h à 15h

Lot n°37 du lotissement KSI – Païta

davar.sivap-qla@gouv.nc

Tel : (687) 41.25.36

Fax : (687) 41 65 82

Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP)

Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR)

B.P. M2 - 98849 NOUMEA Cédex

Nouvelle-Calédonie

Site Internet : www.davar.gouv.nc

**MODELE D'ENGAGEMENT
RELATIF A LA TRACABILITE DES SEMENCES / EMBRYONS IMPORTES**

Je soussigné, _____, demeurant à _____, agissant
en qualité d'importateur de semence / embryons¹ de l'espèce _____ (n° de permis
, date d'importation _____)

M'engage par la présente à :

- tenir un inventaire des doses de semence / des embryons¹ reçu(e)s et mis(es) en place ;
- tenir un plan de cuve ;
- maintenir les paillettes importées isolées de toute autre paillette n'étant pas couverte par le même certificat sanitaire ;
- enregistrer toutes les inséminations / transplantation¹ réalisées avec le matériel génétique faisant l'objet de cette importation ;
- vérifier la bonne identification des paillettes avant utilisation et informer immédiatement les services vétérinaires (SIVAP) en cas de mise en évidence d'une paillette non conforme ;
- me soumettre à tout contrôle par les autorités administratives compétentes du respect des dispositions ci-dessus.

A _____, le _____

« lu et approuvé »
Signature de l'importateur

¹ *Rayer la mention inutile*